



ARRÊTÉ

portant modifications de prescriptions d'une autorisation environnementale

**Parc éolien à ROLLOT (80) et LE FRESTOY-VAUX (60)
exploité par la SASU Ferme éolienne du Bois Masson**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique et la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à son article R. 511-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de l'Oise, Mme Catherine SÉGUIN ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise et sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant un aérogénérateur et un poste de livraison sur le territoire de la commune de ROLLOT (80), au bénéfice de la SASU Ferme éolienne du Bois Masson ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2022 portant prescriptions d'une autorisation environnementale d'exploiter les aérogénérateurs E2, E3 et un poste de livraison à ROLLOT (80) et E8 à LE FRESTOY-VAUX (60) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise et sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2023 portant modifications de prescriptions d'une autorisation environnementale d'exploiter les aérogénérateurs E2, E3 et un poste de livraison à ROLLOT (80) et E8 à LE FRESTOY-VAUX (60) ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la SASU Ferme éolienne du Bois Masson, par courriel du 20 février 2023 relatif à la modification du parc éolien situé à ROLLOT et LE FRESTOY-VAUX ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 19 octobre 2023 et du 28 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SASU Ferme éolienne du Bois Masson le 15 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 22 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Ferme éolienne du Bois Masson est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur les communes de Rollot (80) et Le Frestoy-Vaux (60), sous couvert notamment de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 décembre 2022 portant prescriptions d'une autorisation environnementale d'exploiter les aérogénérateurs E2, E3 et un poste de livraison à ROLLOT (80) et E8 à LE FRESTOY-VAUX (60) ;

2. par courriel du 20 février 2023, la société Ferme éolienne du Bois Masson a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier le modèle d'aérogénérateur et à déplacer les éoliennes et le poste de livraison ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 11 octobre 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. la hauteur au moyeu portée dans l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2023 est erronée ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 - Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2023 susvisé .

Article 2 - Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2022 portant prescriptions d'une autorisation environnementale d'exploiter trois éoliennes et un poste de livraison à ROLLOT (80) et LE FRESTOY-VAUX (60), au bénéfice de la SASU Ferme éolienne du Bois Masson , dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 3 - Modification de la liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'article 1.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2022 susmentionné est modifié comme suit :

« Article 1.3 : liste des installations concernées par l'autorisation environnementale. Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Eolienne	Lambert93		Commune	Parcelle cadastrale (section et numéro)	Altitude bout de pale (m NGF)
	X	Y			
E2	673135	6943854	Rollot	YA 9	271
E3	673533	6943420	Rollot	ZZ 18	277
E8	672866	6943192	Le Frestoy-Vaux	ZI 40	262,5
PL1	673567	6943427	Rollot	ZZ 18	/ »

Article 4 - Modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'article 2.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2022 susmentionné est modifié comme suit :

« Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques
A	2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Nombre de poste de livraison : 1 Hauteur totale max en bout de pale : 180 mètres Hauteur au moyeu max : 112 mètres Puissance unitaire max : 4,2 MW Puissance totale max : 12,6 MW »

Article 5 - Modification du montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé

L'article 2.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2022 susmentionné est modifié comme suit :

"Dans le cadre d'une cessation d'activité, la SASU Ferme éolienne du Bois Masson s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit notamment l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

– est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

– Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 précité. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 3 \times [75\ 000 + 25\ 000 \times 2,2]$$

Le montant des garanties financières est de 390 000 (trois cent quatre vingt dix mille) euros pour trois aérogénérateurs de 4,2 MW.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées."

Article 6 - Modification du plan de bridage acoustique

L'article 2.5.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2022 susmentionné est modifié comme suit :

« Article 2.5.2.2 Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande de modification, daté du 18 octobre 2022 et déposé le 20 février 2023, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier. »

Article 7 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le

code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant: www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié au préfet de la Somme et à la préfète de l'Oise ainsi qu'au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 8 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de ROLLOT et LE FRESTOY-VAUX, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de ROLLOT et LE FRESTOY-VAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur les sites Internet des services de l'État dans le département de la Somme (<https://www.somme.gouv.fr>) et de l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr>).

Article 9 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et les maires de ROLLOT (80) et LE FRESTOY-VAUX (60), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 13 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric BOVET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

